



**RÈGLEMENT NUMÉRO 748**  
(adopté par la résolution numéro 219-06-2017)

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT AMENDÉ DE RÉGIE INTERNE ET RELATIF À L'ARTICLE 116 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME NUMÉRO 381 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE**

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 est en vigueur depuis le 16 août 1995, date de l'émission du certificat de conformité de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QUE** la terminologie actuelle se rapportant aux usages d'utilité publique nécessite une précision et une restriction à l'égard de l'usage d'utilité publique lourde;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu que la terminologie de ces termes et mots soit modifiée;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont conformes au plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Damien;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications proposées sont présumées conformes aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de 2<sup>e</sup> remplacement de la MRC de Matawinie;

**CONSIDÉRANT QU'**une séance de consultation publique a été tenue le 2 mai 2017;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Louise Despard pour la présentation d'un tel règlement, conformément à la Loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Claudette Limoges et unanimement résolu que le règlement suivant soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Règlement modifiant le règlement amendé de

régie interne et relatif à l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme numéro 381 » et porte le numéro 748 des règlements de la Municipalité de Saint-Damien.

### **ARTICLE 3 OBJET**

L'objet du présent règlement est de modifier la terminologie du terme « Usage d'utilité publique lourde » et d'y ajouter une restriction.

### **ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5.5**

L'article 2.5.5, alinéa 3) est modifié pour se lire comme suit :

3) **Usage d'utilité publique lourde :**

Cette classe d'usage regroupe les espaces et bâtiments de propriété strictement publique, qui présentent certaines nuisances telles que les sites d'extraction de matériel granulaire.

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la Loi.



André Dutremble  
Maire



Diane Desjardins  
Directrice générale

Avis de motion :

11 avril 2017

Adoption :

13 juin 2017

Entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> JUILLET 2017